

Avis sur le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 7 septembre 2012 fixant la langue sur l'étiquette et sur la fiche de données de sécurité des substances et mélanges

- Demandé par la Secrétaire d'Etat à l'Environnement de l'époque, Catherine Fonck, dans une lettre datée du 9 septembre 2014
- Préparé par le groupe de travail « Normes de produits »¹
- Approuvé par l'Assemblée générale par procédure écrite le 24 octobre 2014 (voir Annexe 1)
- La langue originale de cet avis est le français

1. Contexte

[a] La Secrétaire d'Etat à l'Environnement de l'époque, Madame Catherine Fonck, a saisi le Conseil fédéral du Développement durable, le Conseil central de l'Economie, le Conseil de la Consommation et le Conseil national du Travail d'une demande d'avis sur le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 7 septembre 2012 fixant la langue sur l'étiquette et sur la fiche de données de sécurité des substances et mélanges, et désignant le Centre national de prévention et de traitement des intoxications en tant qu'organisme au sens de l'article 45 du règlement (CE) n° 1272/2008. Le courrier, daté du 9 septembre 2014, demande que l'avis sur ce projet de texte soit rendu avant le 15 octobre 2014.

[b] Ce projet concerne l'article 17 du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (nommé « règlement CLP » ci-après). Ce règlement, qui est directement applicable, énumère un certain nombre d'informations dont la mention sur l'étiquette des substances et mélanges dangereux est obligatoire, et impose que ces mentions soient rédigées « dans la ou les langues officielles du ou des Etats membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les Etats membres concernés en disposent autrement ». Cet article précise encore que les fournisseurs « peuvent utiliser sur leurs étiquettes plus de langues que celles qui sont prescrites par les Etats membres, à condition que les mêmes renseignements apparaissent dans toutes les langues utilisées ».

L'actuel article 2 de l'arrêté royal du 7 septembre 2012 actionne la latitude que l'article 17 du règlement CLP laisse aux Etats en énonçant que les mentions obligatoires doivent être rédigées, au moins, en français, en néerlandais et en allemand.

Le projet de texte soumis pour avis fait aussi usage de la dérogation laissée à l'appréciation des Etats membres, dans le même article 17, pour alléger les exigences linguistiques dans un cas très particulier : celui d'une mise sur le marché 'B to B'. Dans cette hypothèse précise, il prévoit la possibilité d'inscrire les mentions uniquement dans la ou les langue(s) de la région linguistique de la mise sur le marché lorsque celle-ci a lieu dans un cadre strictement « *business to business* ».

¹ Le contenu de l'avis approuvé par le CFDD est identique à celui approuvé par le CCE, le CNT et le CC.

- [c] Les membres compétents des quatre Conseils se sont réunis le 2 octobre 2014, à l'occasion de cette demande, pour entendre Madame Anne-France Rihoux (SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement) présenter la demande d'avis et obtenir des précisions quant à son contenu. Cette réunion s'est ensuite poursuivie entre trois Conseils (Note : le CNT restant présent comme observateur).

2. Avis

2.1. Remarque liminaire

- [1] Le Conseil estime que le projet d'arrêté royal soumis pour avis est un pas dans la bonne direction car il vise à assurer la bonne information des consommateurs et la lutte contre la mise illégale sur le marché de certains produits. Il déplore toutefois les difficultés et les modifications intervenues en cours de procédure de son élaboration.

2.2. Régime général

- [2] Le Conseil soutient la règle énoncée à l'article 2 de la version actuelle de l'arrêté royal du 7 septembre 2012 mais tient à exprimer sa crainte quant aux problèmes de lisibilité de l'étiquette qu'une taille trop réduite des caractères pourrait entraîner. En effet, le nombre de mentions obligatoires sur les étiquettes, déjà accru par le règlement CLP, se voit encore augmenté par le nombre de langues obligatoires. Il estime très important que le consommateur et le travailleur puissent disposer d'une information suffisamment lisible.

2.3. Dérogation

- [3] Certains membres² du Conseil accueillent favorablement l'article 2, § 2, nouveau, introduit par le projet d'arrêté royal soumis pour avis. Cette « dérogation » peut être vue comme une prolongation de la possibilité actuelle de rédiger les étiquettes « *au moins dans la ou les langues de la région où la préparation est mise à la disposition des travailleurs* » (article 10, § 5, de l'arrêté royal de 11 janvier 1993 réglementant la classification, l'emballage et l'étiquetage des [mélanges] [dangereux] en vue de leur mise sur le marché ou de leur emploi). Ils souhaitent toutefois que la notion d'« utilisation interne à l'entreprise » soit clarifiée. La dérogation devrait non seulement porter sur les substances ou mélanges qui sont utilisés au sein de l'entreprise pour la fabrication d'un autre produit, mais également sur ceux qui sont par exemple utilisés pour l'entretien de machines dans l'entreprise.

² Membres qui soutiennent cette position : M. Olivier Van der Maren – vice-président ; M. Piet Vanden Abeele, Mme Ann Nachtergaele, Mme Françoise Van Tiggelen, Mme Marie-Laurence Semaille et Mme Vanessa Biebel – représentants des employeurs.

Membre qui s'abstient quant à cette position : Mme Magda Aelvoet – présidente.

Les autres membres s'opposent à cette position.

- [4] D'autres membres³ du Conseil ne sont pas favorables à cette dérogation. Ils estiment qu'il est indispensable que tout travailleur, dans une optique de sécurité et de prévention des accidents, puisse retrouver sur les étiquettes les informations nécessaires en la matière au moins en français, en néerlandais et en allemand. Celles-ci constituent en effet la première – et souvent la plus importante – source d'informations pour les travailleurs et doivent s'intégrer dans le cadre global de la législation relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

³ Membres qui soutiennent cette position : M. Mathieu Verjans et Mme Lieze Cloots – vice-présidents ; Mme Sabien Leemans et Mme Marie Cors – représentantes des organisations non gouvernementales pour la protection de l'environnement ; Mme Brigitte Gloire et M. Rudy De Meyer – représentants des organisations non gouvernementales pour la coopération au développement ; M. Bert De Wel, M. Philippe Cornélis, M. Daniel Van Daele, M. Sébastien Storme et Mme Caroline Verdoot – représentants des organisations des travailleurs ; M. Olivier Beys - représentant des organisations de jeunesse.

Membre qui s'abstient quant à cette position : Mme Magda Aelvoet – présidente.

Les autres membres s'opposent à cette position.

Annexe 1. Membres de l'Assemblée générale ayant droit de vote qui ont participé au vote pour cet avis

- La présidente et les 3 vice-présidents :
M. Aelvoet, O. Van der Maren, L. Cloots et M. Verjans
- 2 des 3 représentants des organisations non gouvernementales pour la protection de l'environnement :
S. Leemans et M. Cors
- 2 des 3 représentants des organisations non gouvernementales pour la coopération au développement :
R. De Meyer et B. Gloire
- 5 des 6 représentants des organisations des travailleurs :
Ph. Cornélis, B. De Wel, D. Van Daele, S. Storme et C. Verdoot
- 5 des 6 représentants des organisations des employeurs :
P. Vanden Abeele, A. Nachtergaele, V. Biebel, M.-L. Semaille et F. Van Tiggelen
- 1 des 2 représentants des organisations de jeunesse :
O. Beys

Total : 19 des 24 membres ayant voix délibérative

Annexe 2. Réunions de préparation de cet avis

Le groupe de travail « Normes de produits » du CFDD s'est réuni avec les membres du CCE, du CNT et du CC le 2 octobre 2014 pour préparer cet avis.

Annexe 3. Personnes ayant collaboré à la préparation de cet avis.

- Prof. Delphine MISONNE (USLB, vice-présidente du groupe de travail)

Membres et leurs représentants

- Mme Vanessa BIEBEL (FEB)
- M. Rob BUURMAN (CRIOC)
- Mme Tine CATTOOR (Essencia)
- M. Kris VAN EYCK (CSC)
- Mme Françoise VAN TIGGELEN (DETIC)
- Mme Valérie XHONNEUX (IEW)

Experts invités

- Mme Anne-France RIHOUX (SPF SPSCAE)

Secrétariat

- M. Kris DE GROOTE (CCE)
- M. Alexis DALL'ASTA (CFDD)
- Mme Céline MOUFFE (CCE)